

Nom de l'installation de distribution : Système d'approvisionnement et distribution d'eau potable sans

traitement - Grenville-sur-la-Rouge

Numéro de l'installation de distribution : X0009531

Nombre de personnes desservies : 680

Date de publication du bilan : 26 mars 2024

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

Nom: Miriam Richer McCallum, inspectrice environnement

Numéro de téléphone : 819-242-8762 #3135

Courriel: mricher@gslr.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.



1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	73	11
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	73	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

	Aucun	dépassement	de	norme
--	-------	-------------	----	-------

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
2023-06-20	Coliformes totaux	centre du réseau	10 ou 2 présences en 30 jours	1	Avis d'ébullition préventif, avis
2023-07-07	Coliformes totaux	centre du réseau	10 ou 2 présences en 30 jours	8	de rinçage, rinçage et nouveaux prélèvements pour le retour à la conformité
2023-07-07	Coliformes totaux	extrémit du réseau	10 ou 2 présences en 30 jours	5	Comornite
2023-07-13	Coliformes totaux	Centre Paul-Bougie	Absence	Présence	
2023-07-13	Coliformes totaux	Bibliothèque de Calumet	Absence	Présence	Maintien de l'avis d'ébullition,
2023-07-13	Coliformes totaux	Centre Santé Calumet	Absence	Présence	avis de chloration et de rinçage,
2023-07-13	Coliformes totaux	Hôtel de Ville	Absence	Présence	chloration du réseau, rinçage et nouveaux prélèvements pour le
2023-07-14	Coliformes totaux	Centre Paul-Bougie	Absence	Présence	retour à la conformité
2023-07-14	Coliformes totaux	Bibliothèque de Calumet	Absence	Présence	
2023-07-14	Coliformes totaux	Centre Santé Calumet	Absence	Présence	
2023-07-14	Coliformes totaux	Centre Santé Calumet	Absence	Présence	Réparation de cassure. Avis de chloration et de rinçage du réseau, chloration et rinçage du réseau et nouveaux prélèvements pour le retour à la conformité





2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	5	5	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	5	0
Mercure	1	1	0
Plomb	5	5	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
Paramètre dont l'anal	yse est requise seulement po	ur les réseaux dont l'eau est d	ozonée :
Bromates	0	0	0
Paramètre dont l'anal	yse est requise seulement po	ur les réseaux dont l'eau est c	hloraminée :
Chloramines	0	0	0
Paramètres dont l'and	ilyse est requise seulement po	our les réseaux dont l'eau est	traitée au bioxyde de chlore :
Chlorites	0	0	0
Chlorates	0	0	0



2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		





4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

_	Nombre minimal d'échantillons exigé par	Nombre d'échantillons analysés par un	Nombre d'échantillon ayant présenté un dépassement de la
(exigence réduite : analyse	es trimestrielles un an sur tro	is)	
inférieures à 20 % de cha			
		l'historique montre des cond	centrations
Exigence non applicable (r			
	/ / 5000		
(article 19 du Règlement sur l	a qualité de l'eau potable)		
4.1 Substances organiques au	tres que les trihalométhanes	S	

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
Trihalométhanes totaux	0	0	0

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

igstyle Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation





5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom: Miriam Richer McCallum

Fonction: Inspectrice environnement

Signature : Date : 26 mars 2024

